

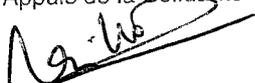
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2015  
Publication : 19/06/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

  
Nathalie MAILLOT

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Direction Études, Finances  
et Appui de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

ARRETE 2015 00175 DEFAS  
du 27 MAI 2015

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation du prix de journée 2015 du Foyer d'Accueil Spécialisé et du Foyer d'Accueil  
Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes de l'Institut Saint-Joseph à  
LUTTERBACH - BELLEMAGNY**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 5 mai 2014 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Institut Saint-Joseph ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Institut Saint-Joseph et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du département ;

1/3

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) de l'Institut Saint-Joseph à LUTTERBACH-BELLEMAGNY sont autorisées comme suit :

	<b>Total</b>
Groupe I	769 531,12 €
Groupe II	3 367 413,00 €
Groupe III	627 893,51 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>4 764 837,63 €</b>
Produits de tarification (Groupe 1)	4 752 837,63 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	7 000,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	5 000,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0,00 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>4 764 837,63 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2015 à **3 435 332,63 €**.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAS et FASPHV de l'Institut Saint-Joseph à LUTTERBACH - BELLEMAGNY est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juin 2015** à **115,10 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> juin 2015 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2015 **du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015** dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

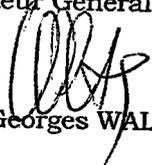
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
Georges WALTER